



VÉLIZY-VILLACOUBLAY

DÉPARTEMENT DES YVELINES ARRONDISSEMENT DE VERSAILLES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL SÉANCE DU 19 AVRIL 2023

L'an deux mil vingt-trois, le dix-neuf avril à vingt heures trente minutes, les membres du Conseil municipal de la Commune de Vélizy-Villacoublay, dûment convoqués individuellement et par écrit le treize avril deux mil vingt-trois, se sont réunis à la Mairie, sous la présidence de M. Pascal Thévenot, Maire de Vélizy-Villacoublay.

Nombre de conseillers en exercice: 35

Quorum: 18 Présents: 21

M. Pascal Thévenot, M. Jean-Pierre Conrié, Mme Michèle Ménez, Mme Elodie Simoes, M. Damien Metzlé, M. Olivier Poneau, Mme Johanne Ledanseur, M. Michel Bucheton, Mme Christiane Lasconjarias, Mme Nathalie Normand, M. Bruno Larbaneix, Mme Chrystelle Coffin, Mme Solange Pétret-Racca, M. Omar N'Dior, M. Alexandre Richefort, Mme Christine Decool, Mme Claudine Queyrie, M. Philippe Ferret, M. Pierre-François Brisabois, M. François Daviau, M. Franck Parissier.

Ont donné procuration: 10

Mme Magali Lamir à M. Bruno Larbaneix, M. Frédéric Hucheloup à M. Damien Metzlé, Mme Nathalie Brar-Chauveau à Mme Elodie Simoes, M. Bruno Drevon à Mme Christiane Lasconjarias, Mme Dominique Busigny à Mme Chrystelle Coffin, Mme Valérie Sidot-Courtois à Mme Michèle Ménez, Mme Valérie Pécresse à M. Jean-Pierre Conrié, M. Arnaud Bertrand à M. Omar N'Dior, M. Franck Thiébaux à M. Philippe Ferret, M. Hugues Orsolin à M. François Daviau.

A quitté la séance et n'a pas pris part au débat et au vote de cette délibération : 01 M. Pierre Testu (procuration de M. Marouen Touibi).

N'a pas pris part au débat et au vote de cette délibération : 01

M. Marouen Touibi (procuration à M. Pierre Testu).

Absents non représentés : 02

M. Michael Janot, M. Amroze Adjuward.

Secrétaire de Séance : Mme Johanne Ledanseur.

Délibération n° 2023-04-19/25

Objet: Octroi de la protection fonctionnelle à Monsieur Marouen Touibi - Prise en charge des frais de défense - Retrait de la délibération n° 2023-02-15/25.

Objet : octroi de la protection fonctionnelle à Monsieur Marouen Touibi - Prise en charge des frais de défense - Retrait de la délibération n° 2023-02-15/25.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

SUR proposition du Maire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L2123-35 et L2131-11,

VU le Code Général de la Fonction publique, et notamment son article L134-5,

VU le Code des Relations entre le Public et l'Administration, et notamment son article L242-1,

VU sa délibération n° 2023-02-15/25 en date du 15 février 2023 portant octroi de la protection fonctionnelle à Monsieur Marouen Touibi – Prise en charge des frais de défense,

VU le contrat d'assurance relatif à la protection fonctionnelle des agents et des élus conclu entre la Commune et la SMACL, et notamment ses articles 1, 2.14 et 4,

VU les avis favorables, à l'unanimité, rendus par les commissions Ressources, Aménagement et Environnement, et, Solidarités –Qualité de vie, réunies en séances le 11 avril 2023,

VU le pouvoir, en date du 19 avril 2023, donné par Monsieur Marouen Touibi à Monsieur Pierre Testu, afin de le représenter lors de la séance du Conseil municipal du 19 avril 2023.

CONSIDÉRANT que Monsieur Marouen Touibi, en sa qualité d'élu municipal, a été destinataire de lettres anonymes et courriers électroniques réitérés et diffusés publiquement pour certains contenant à la fois des propos outrageants, injurieux, diffamants et menaçants,

CONSIDÉRANT que Monsieur Marouen Touibi a fait part de son souhait de bénéficier de la protection fonctionnelle de la Commune pour ces faits,

CONSIDÉRANT que la protection fonctionnelle a été accordée pour les faits susmentionnés par délibération à Monsieur Marouen Touibi lors de la séance du Conseil municipal en date du 15 février 2023, pour laquelle l'intéressé n'a pas pris part aux débats ni au vote,

CONSIDÉRANT que la présence de Monsieur Marouen Touibi dans la salle de la séance lors de l'adoption de ladite délibération serait susceptible d'avoir influencé le résultat du vote,

CONSIDÉRANT que compte tenu ce qui précède, pour se conformer strictement à la lettre de l'article L2131-11 du Code Général des Collectivités Territoriales, il convient de retirer la délibération précitée sur le fondement de l'article L242-1 du Code des Relations entre le Public et l'Administration et d'en reprendre une nouvelle,

CONSIDÉRANT que la Commune a conclu depuis le 1^{er} janvier 2021, dans le cadre de ses contrats d'assurance, un marché avec la SMACL pour la protection juridique des agents et des élus de la Collectivité pour une durée de quatre ans,

ENTENDU l'exposé de Monsieur le Maire, rapporteur,

Objet : octroi de la protection fonctionnelle à Monsieur Marouen Touibi - Prise en charge des frais de défense - Retrait de la délibération n° 2023-02-15/25.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, à l'unanimité, Monsieur Pierre Testu, représentant Monsieur Marouen Touibi, ayant quitté la salle de la séance dès l'appel du point à l'ordre du jour et ne prenant pas part aux débats ni au vote, et, Monsieur Marouen Touibi n'ayant pas participé aux travaux préparatoires de la délibération,

RETIRE sa délibération n° 2023-02-15/25 en date du 15 février 2023 portant octroi de la protection fonctionnelle à Monsieur Marouen Touibi – Prise en charge des frais de défense.

ACCORDE la protection fonctionnelle à Monsieur Marouen Touibi, pour les faits susmentionnés dont il a été victime du fait de ses fonctions d'élu municipal.

AUTORISE la Commune, en application de l'article L2123-35 du Code Général des Collectivités Territoriales, à prendre en charge les frais de défense et autres via le contrat d'assurance au titre de la protection juridique des agents et des élus.

SOLLICITE la SMACL, assureur de la Commune en matière de protection fonctionnelle des élus, afin de mettre en œuvre cette protection.

AUTORISE le Maire, ou son représentant, à signer tout document se rapportant à l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré en séance le 19 avril 2023.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif et/ou d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité auprès du Tribunal administratif de Versailles ou par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

078-217806405-20230428-DEL_23_04_19_25-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/05/2023

Acte affiché du 02/05/2023 au 03/07/2023